

## Le surendettement des particuliers

Le dispositif relatif au surendettement des particuliers a été instauré en France par la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, dite « loi Neiertz ». Ce texte visait à apporter, essentiellement par le moyen de négociations amiables entre les débiteurs et leurs créanciers, sous l'égide de « commissions de surendettement », des solutions aux problèmes des particuliers qui ne pouvaient plus faire face à leurs échéances de remboursement.

Lors de l'élaboration de la loi, l'existence d'un nombre important de situations de surendettement était perçue comme présentant un caractère temporaire lié à un contexte socio-économique particulier. Toutefois, la persistance du phénomène, les évolutions constatées dans la nature des situations rencontrées ainsi que la volonté de rendre le dispositif de désendettement plus efficace ont amené le législateur à modifier la procédure à cinq reprises, en 1995, 1998, 2003, 2010 et plus récemment, en 2013.

La présente note d'information décrit l'économie générale du dispositif existant qui est codifié au Livre III, Titre III du *Code de la consommation*.

La Banque de France publie régulièrement des études (Enquête typologique annuelle, étude sur les parcours menant au surendettement) ainsi que des statistiques (données mensuelles, baromètre trimestriel) relatives au surendettement sur son site internet (<https://www.banque-france.fr/la-banque-de-france/missions/protection-du-consommateur/surendettement.html>)

## 1| HISTORIQUE ET ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU DISPOSITIF DE TRAITEMENT DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

### 1|1 Rappel du contexte historique

Le dispositif de traitement du surendettement a été mis en place le 1<sup>er</sup> mars 1990, à la suite du vote de la loi relative à « la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ».

Cette loi s'est attachée à favoriser la conclusion, sous l'égide des commissions, de « plans conventionnels de redressement » entre les débiteurs et leurs créanciers. Ces plans étaient destinés à résoudre les difficultés financières résultant d'endettements disproportionnés des ménages par rapport à leurs facultés de remboursement quelle que soit la cause du phénomène : un recours immodéré ou inadapté au crédit ou une diminution des ressources des débiteurs consécutive à un accident de la vie (chômage, maladie, invalidité, divorce, etc.).

Le schéma législatif initial a fait l'objet de cinq réformes de grande ampleur qui en ont profondément modifié l'économie générale :

- en 1995, le législateur a renforcé le rôle dévolu aux commissions de surendettement en leur conférant la mission de formuler, en cas d'échec des négociations amiables, des recommandations à l'intention des juges ;
- en 1998, dans le cadre de la loi relative à la lutte contre les exclusions, la possibilité a été ouverte à ces commissions de recommander, pour les débiteurs qui se trouvent dans une situation d'insolvabilité rendant vaine toute tentative d'élaboration d'un plan de redressement, des moratoires à l'issue desquels les commissions étaient tenues de procéder au réexamen d'office des dossiers des débiteurs concernés en vue d'apprécier s'il y avait lieu de procéder à des effacements de tout ou partie de leurs dettes ;
- en 2003, la loi s'est attachée à résoudre les situations qualifiées d'« irrémédiablement compromises », en prévoyant leur orientation vers une nouvelle procédure : le rétablis-

sement personnel impliquant un effacement total des dettes et une liquidation judiciaire des actifs. Par ailleurs, cette même loi a intégré les dettes fiscales dans l'endettement susceptible d'être réaménagé.

- en 2010, la loi du 1<sup>er</sup> juillet portant réforme du crédit à la consommation, dite « loi Lagarde », a simplifié la procédure de rétablissement personnel en maintenant un dispositif de liquidation judiciaire dans les seuls cas où il existe un patrimoine de nature saisissable et d'une valeur significative. Elle a en outre permis aux commissions de recommander au juge un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire dans les autres cas. Elle a également confié aux commissions la possibilité d'imposer certaines catégories de mesures aux parties prenantes. Cette réforme a par ailleurs conféré des effets importants à la décision de recevabilité ainsi qu'à l'arrêté du passif

effectué dans le cadre de la procédure. Enfin, elle a limité la durée des plans et mesures de surendettement à huit ans.

- en 2013, la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, dite « loi bancaire » a introduit de nouvelles dispositions relatives au surendettement. Cette réforme, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, a visé principalement à simplifier et optimiser la procédure :
  - en permettant aux commissions de ne pas ouvrir de phase amiable lorsque celle-ci apparaît d'emblée vouée à l'échec ainsi qu'en supprimant les réexamens obligatoires,
  - en renforçant la protection du logement familial des débiteurs,
  - en développant les possibilités d'accompagnement social.

« La loi bancaire, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, a visé principalement à simplifier et optimiser la procédure »

### 1|2 Schéma général du dispositif

Le dispositif de traitement du surendettement a pour point d'entrée unique la commission de surendettement, dont le secrétariat est assuré par la Banque de France. Il repose, dans la mesure du possible, sur la recherche d'une conciliation entre le débiteur et ses créanciers.

# Le surendettement des particuliers

Dans l'hypothèse où, malgré une tentative de négociation, aucune solution amiable n'a pu être trouvée, la commission peut, à la demande du débiteur, élaborer des mesures de règlement, de report ou de moratoire (période de suspension d'exigibilité) qui s'imposeront au débiteur comme à ses créanciers. Lorsque la commission estime nécessaire que ces mesures prévoient un effacement partiel de l'endettement ou qu'elles soient subordonnées à la réalisation par le débiteur de certains actes de nature à faciliter leur réalisation (vente d'un bien, par exemple), elle ne peut imposer elle-même ces mesures, qui doivent prendre la forme de mesures recommandées et n'acquièrent un caractère obligatoire pour les parties qu'après homologation par l'autorité judiciaire.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la commission peut également imposer directement aux parties ou recommander au juge de telles mesures sans rechercher préalablement un accord amiable dans l'hypothèse où les capacités de remboursement du débiteur ne permettent pas d'envisager la conclusion d'un tel accord.

Enfin, lorsque la situation du débiteur apparaît « irrémédiablement compromise », la commission peut, si le débiteur ne possède aucun actif, recommander au juge une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Si le débiteur possède un patrimoine de nature saisissable et d'une valeur significative, elle peut, sous condition de l'accord de ce dernier, proposer au juge l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Le rétablissement personnel emporte, sous réserve de certaines exceptions, un effacement total des dettes. Dans le cas d'une procédure avec liquidation judiciaire, un tel effacement n'intervient qu'après la vente des actifs saisissables.

## 2 | RÔLE ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE SURENDETTEMENT

### 2|1 Composition de la commission

Il existe au moins une commission de surendettement dans chaque département<sup>1</sup>. Chacune de ces commissions est composée de sept membres, pouvant, sous certaines conditions, se faire représenter ou suppléer :

- le préfet qui la préside ;
- le directeur départemental des Finances publiques, vice-président ;

- le directeur départemental de la Banque de France<sup>2</sup>, secrétaire ;
- un représentant des organisations de consommateurs ;
- un représentant des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;
- une personne disposant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique ;
- une personne disposant d'une expérience en économie sociale et familiale.

L'ensemble des membres de la commission, ainsi que toute personne qui participe à ses travaux, sont soumis à une stricte obligation de confidentialité. La commission adopte un règlement intérieur qui est rendu public. Ce règlement décrit les modalités de prise en compte des dépenses courantes du débiteur, les documents qui doivent être transmis aux membres de la commission préalablement aux réunions de celle-ci, ainsi que les règles de fonctionnement de la commission autres que celles prévues par des dispositions législatives et réglementaires.

### 2|2 Le dépôt d'un dossier auprès de la commission

La commission est considérée comme valablement saisie d'une demande à bénéficier de la procédure dès lors que le débiteur dépose une déclaration de surendettement auprès de son secrétariat. Cette déclaration, signée par le débiteur, doit comporter *a minima* les données relatives à son état civil, un document officiel justifiant son identité, son adresse, sa situation familiale et professionnelle, et de premières informations sur ses revenus ainsi que sur les éléments actifs et passifs de son patrimoine. La Banque de France tient à disposition du public (sur son site internet ou à ses guichets) des formulaires de déclaration de surendettement accompagnés de la liste des pièces justificatives requises.

Ces premières informations sont nécessaires pour que le dépôt du dossier soit accepté. Dès lors qu'il les contient, le dossier est enregistré. Le dépôt a plusieurs conséquences :

- il entraîne l'inscription du débiteur au FICP<sup>3</sup> pour la durée de la procédure ;

<sup>1</sup> Si la loi laisse la possibilité théorique d'une pluralité de commissions par département, il n'existe, de manière quasiment générale, qu'une commission par département.

<sup>2</sup> Fonction exercée dans les départements et collectivités d'outre-mer par le représentant de l'IEDOM ou de l'IEOM.

- le secrétariat adresse au débiteur une attestation de dépôt dans un délai de 48 heures ;
- la date du dépôt marque le début du délai de trois mois dont dispose la commission pour statuer sur l'orientation du dossier ;
- à compter du dépôt, le débiteur peut demander à la commission la suspension des procédures d'exécution. S'il est propriétaire de son logement et que celui-ci fait l'objet d'une procédure de vente forcée, le débiteur peut également demander à la commission le report de la date d'adjudication du bien. Dans les deux cas, la commission peut, si elle l'estime nécessaire et sous des conditions précises de délais et de forme, transmettre cette demande au juge qui décide de la suite à lui réserver.

### 2|3 Examen de la recevabilité de la demande

La première étape du traitement d'un dossier par la commission consiste à s'assurer de sa recevabilité. La commission vérifie en premier lieu que le demandeur remplit les conditions exigées par la loi pour bénéficier du dispositif, à savoir :

- qu'il se trouve dans l'impossibilité manifeste de faire face à ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir, conformément à l'article L330-1 du *Code de la consommation* ;
- qu'il ne relève pas, du fait de son statut professionnel, des procédures de traitement des difficultés des entreprises, prévues par le *Code de commerce*. Ne peuvent ainsi bénéficier de la procédure de traitement du surendettement des particuliers les personnes exerçant les professions suivantes : commerçants, artisans, entrepreneurs, professions libérales, agriculteurs. Les membres de ces catégories professionnelles doivent, en cas de difficultés, s'adresser soit au tribunal de commerce, soit au tribunal de grande instance. Il convient de souligner que les anciens professionnels ayant cessé leur activité continuent de relever des procédures du *Code de commerce* sans limitation de durée dès lors qu'une part de leur endettement, même minoritaire, est de nature professionnelle ; les entreprises individuelles à responsabilité limitée (EIRL) sont quant à elles éligibles à la procédure pour la partie du patrimoine non affectée à l'activité professionnelle.

#### ENCADRÉ

##### Quelques chiffres sur la procédure de surendettement des particuliers

246 538 situations de surendettement gérées par les Commissions en 2014

Environ 826 000 ménages en cours de désendettement suite à l'intervention des commissions de surendettement au 31 décembre 2014.

(Données FICP).

- qu'il est de bonne foi. Celle-ci est présumée mais peut être mise en cause notamment lorsqu'il apparaît que le débiteur s'est surendetté volontairement ou lorsqu'il a dissimulé des biens ou des informations à la commission.

L'existence d'une situation de surendettement est appréciée sur la seule base des dettes personnelles. Toutefois, lorsqu'un débiteur a pris l'engagement de se porter caution ou d'acquitter solidairement la dette d'une société ou d'une entreprise individuelle, les dettes qui en résultent sont également prises en compte pour apprécier cette situation. Par ailleurs, le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale ne constitue pas, en soi, un élément faisant obstacle à la recevabilité du dossier et ce même si le prix de la vente de cette résidence pourrait permettre de désintéresser l'ensemble des créanciers. En revanche, le fait que le dossier soit déclaré recevable ne signifie pas que le débiteur pourra durablement conserver ce bien, lequel pourra être vendu dans le cadre de la procédure si cette solution apparaît comme la plus appropriée (cf. 2|5).

Quand la commission considère le dossier recevable, elle en informe le débiteur, l'ensemble des créanciers ainsi que le banquier teneur du compte du débiteur. En revanche, la décision d'irrecevabilité est notifiée au seul débiteur. La décision de recevabilité ou d'irrecevabilité peut faire l'objet d'un recours devant le juge, à l'initiative du débiteur ou d'un créancier, dans le délai de quinze jours suivant sa notification.

La recevabilité du dossier emporte plusieurs conséquences.

- La suspension et l'interdiction des procédures d'exécution diligentées contre les biens du débiteur (ainsi que des cessions de rémuné-

3 Fichier des incidents de remboursement de crédits aux particuliers (cf. 4).

## Le surendettement des particuliers

ration consenties par celui-ci) et portant sur des dettes autres qu'alimentaires, durant toute la durée de la procédure dans la limite de deux ans.

- En vertu de cette suspension et de cette interdiction, le débiteur ne peut plus régler aucune dette autre qu'alimentaire née antérieurement à la décision de recevabilité. Cette disposition concerne les crédits, y compris la part du découvert utilisée à la date de recevabilité, ainsi que les arriérés de charges courantes (loyers, factures, impôts, etc.). Le débiteur a également interdiction d'aggraver son endettement et de faire des actes de disposition de son patrimoine. Il est aussi faite interdiction aux créanciers de prendre toute garantie ou sûreté. Le débiteur a cependant la faculté de saisir le juge afin que celui-ci l'autorise à accomplir l'un des actes mentionnés ci-dessus.
- Si un protocole de cohésion sociale avait été conclu avant la déclaration de recevabilité, ses effets sont maintenus mais les règlements des arriérés de loyers prévus par ce protocole sont suspendus jusqu'à la mise en place d'une mesure de surendettement.
- Les créances cessent de produire des intérêts et de générer des pénalités à compter de la date de recevabilité du dossier et jusqu'à l'issue de la procédure.
- Les allocations logement sont rétablies au profit du bailleur ou du prêteur immobilier.
- Le débiteur peut, à compter de la date de recevabilité, demander à la commission la suspension de la procédure d'expulsion dont il fait l'objet. La commission, si elle l'estime nécessaire, peut transmettre cette demande au juge qui décidera de la suite à y donner. Si le débiteur est propriétaire de son logement et que celui-ci fait l'objet d'une procédure de vente forcée, il peut saisir la commission pour demander le report de la date d'adjudication du bien. La commission peut, si elle l'estime nécessaire et sous des conditions précises de délais et de forme, transmettre cette demande au juge qui décide s'il y donne une suite favorable ou non.

Il convient de souligner que si la décision de recevabilité lui fait, à titre provisoire, interdiction de régler ses dettes, le débiteur doit en revanche continuer à payer ses

dépenses et charges courantes. Ainsi, si un arriéré de loyer constitué avant la décision de recevabilité est temporairement « gelé », le débiteur doit s'attacher à régler les loyers postérieurs à cette décision.

- Afin de préserver le débiteur d'une rupture involontaire de contrats qu'il a pu souscrire avant la décision de recevabilité, la loi précise qu'aucune indivisibilité, résiliation ou résolution d'un contrat ne peut résulter du seul fait de la décision de recevabilité. Par ailleurs, aucun frais ne peut être prélevé en cas de rejet d'avis de prélèvement postérieur à cette décision. Enfin, en application d'une norme professionnelle homologuée par un arrêté ministériel du 24 mars 2011, le banquier teneur du compte sur lequel sont versés les revenus du surendetté doit définir, en concertation avec son client, de nouvelles règles de gestion de ce compte adaptées à la situation de ce dernier.

### 2|4 Orientation du dossier

La seconde étape de la procédure consiste, lorsque la commission a admis la recevabilité du dossier, à décider vers quel type de solution celui-ci doit être orienté. De fait, la pratique générale des commissions consiste souvent à statuer, au cours d'une même réunion, sur la recevabilité et sur l'orientation dans la très grande majorité des cas. La commission dispose d'un délai de trois mois à compter du dépôt pour procéder à l'orientation du dossier. En fonction de la gravité de la situation de surendettement, une alternative est ouverte à la commission entre deux types d'orientations possibles.

- Lorsque le débiteur se trouve dans l'incapacité de faire face à ses dettes mais que sa situation apparaît « remédiable », c'est-à-dire susceptible d'être résolue autrement que par un effacement total des dettes, la commission peut :
  - soit rechercher une solution négociée entre le débiteur et ses créanciers, lorsque l'examen de la situation du débiteur, de sa capacité de remboursement et de son passif permet d'envisager la conclusion d'un plan conventionnel de redressement permettant l'apurement des dettes dans la durée maximale autorisée par la loi (cf. 2|5) ;
  - soit, si elle constate l'impossibilité manifeste de régler l'intégralité des dettes

dans le délai légal et considère que toute tentative de conciliation de la commission est de ce fait manifestement vouée à l'échec, élaborer directement des mesures imposées ou recommandées (cf. 2|6).

- En revanche, le dossier est orienté vers une procédure de rétablissement personnel si la commission constate que le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise, caractérisée par l'impossibilité de mettre en œuvre les mesures de redressement financier prévues aux articles L331-6, L331-7, L331-7-1 et L331-7-2 du *Code de la consommation*, notamment en raison de l'insolvabilité du débiteur et de l'absence de perspectives significatives d'amélioration à court ou moyen terme. En l'absence d'actif saisissable, la commission peut recommander au juge une mesure de rétablissement personnel sans liquidation (cf. 3|4) ou, si le débiteur possède un patrimoine et moyennant son accord, transférer le dossier au juge en vue de l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (cf. 3|5).

La décision d'orientation n'est pas susceptible de recours devant le juge mais toutes les mesures qui en découlent supposent l'accord des parties ou peuvent faire l'objet de contestations de la part de celles-ci.

## 2|5 Élaboration d'un plan conventionnel de redressement

Dans l'hypothèse où le débiteur ne se trouve pas dans une situation financière irrémédiablement compromise et lorsque l'examen de la situation du débiteur, de sa capacité de remboursement, et de son passif permet d'envisager la possibilité d'un accord sur un plan conventionnel de redressement, le secrétariat de la commission recherche une solution négociée entre le débiteur et les créanciers, permettant l'apurement des dettes dans la durée maximale autorisée par la loi

Les créanciers sont informés de la décision sur la recevabilité et sont interrogés sur l'étendue et les caractéristiques de leurs créances afin d'établir avec précision l'état d'endettement du débiteur. En cas de désaccord avec la déclaration du débiteur, ils disposent de trente jours pour justifier leurs créances. En cas de doute sur la réalité ou le montant d'une créance, le débiteur dispose à son tour de vingt jours pour valider

l'état du passif établi par la commission à la suite des réponses des créanciers. Il peut, dans ce délai, demander à la commission de saisir le juge afin qu'il procède à une vérification de créances.

La commission dispose également de cette faculté dont elle peut user à tout moment (cf. 3|2).

Le secrétariat de la commission calcule la capacité de remboursement du débiteur, qui est déterminée par la différence entre les ressources et les charges et par la référence au barème des quotités saisissables du *Code du travail*. Toutefois, les sommes laissées au débiteur pour subvenir à ses besoins courants ne peuvent être inférieures au montant du revenu de solidarité active « socle » ni à la quotité insaisissable des rémunérations du travail et doivent tenir compte de postes de dépenses courantes du ménage énumérées par la loi. Les commissions peuvent, à leur appréciation, tenir compte d'autres dépenses dès lors qu'elles apparaissent justifiées.

Par exception, les commissions peuvent laisser aux propriétaires immobiliers surendettés un minimum légal inférieur à la quotité insaisissable afin de leur permettre de procéder à des remboursements d'un montant suffisant pour éviter la cession de leur résidence principale ; cette mesure nécessite l'accord de chacun des débiteurs concernés et de la commission.

Le projet de plan peut comporter des mesures de rééchelonnement des dettes éventuellement combinées avec des réductions de taux d'intérêt de l'ensemble des dettes ou bien des remises de dettes consenties par les créanciers<sup>4</sup>. Il peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement des dettes. Il peut également les subordonner à l'abstention par le débiteur d'actes qui aggravaient son insolvabilité.

Une fois établi un projet de plan global, les dispositions contenues dans celui-ci sont soumises au débiteur et à chacun des créanciers. L'accord de l'ensemble d'entre eux, après négociation des contre-propositions éventuelles, marque le succès de la négociation et le plan est alors adopté par la commission. Le refus d'une seule partie (débiteur ou créanciers) entraîne l'échec de la procédure et conduit la commission à établir un constat de non accord. Toutefois, la commission ayant pour mission de rechercher une solution consensuelle entre le débiteur et ses « principaux créanciers », il est possible, avec l'accord du débiteur, de conclure un plan

<sup>4</sup> Sauf accord des créanciers, les dettes alimentaires, les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale, les créances sociales frauduleuses sont exclues de toute mesure de redressement. Les amendes pénales sont exclues de la procédure.

# Le surendettement des particuliers

même en l'absence d'approbation unanime des créanciers, dès lors que ceux qui l'ont accepté représentent la quasi-totalité de l'endettement.

Lorsqu'un protocole de cohésion sociale a été conclu entre le débiteur et le bailleur antérieurement à la décision de recevabilité, le paiement des arriérés de loyers prévu par le protocole est suspendu jusqu'à la mise en place de mesures. Lorsque lesdites mesures prévoient des modalités de règlement de la dette de loyer, celles-ci se substituent aux modalités de règlement de cette dette prévues dans le protocole.

La durée maximale d'un plan conventionnel est fixée à huit ans<sup>5</sup>, sous réserve d'une exception concernant les crédits afférents à l'acquisition de la résidence principale qui peuvent être rééchelonnés sur une durée plus longue pour éviter la vente. Cette durée maximale s'entend y compris en cas de révision ou de renouvellement, ce qui signifie que lorsqu'une mesure précédente n'a pas permis d'apurer en totalité le passif du débiteur et que celui-ci saisit à nouveau la commission, la durée des nouvelles mesures que peut proposer, imposer ou recommander celle-ci ne peut excéder huit ans déduction faite de la durée des mesures antérieures<sup>6</sup>.

## 2|6 Élaboration de mesures imposées ou recommandées

La commission peut être amenée à élaborer des mesures imposées ou recommandées :

- soit directement, immédiatement après la décision de recevabilité, lorsqu'il apparaît que la situation du débiteur sans être irrémédiablement compromise, ne permet pas de régler toutes les dettes dans le délai maximal légal et qu'ainsi toute tentative de négociation apparaît vouée à l'échec ;
- soit à la demande du débiteur formée dans un délai de quinze jours à compter de la notification par la commission de l'échec des négociations amiables.

La commission peut, après avoir recueilli auprès de l'ensemble des parties leurs éventuelles observations :

- prendre des mesures qui s'imposeront au débiteur et à ses créanciers, prévues à l'article L331-7 du *Code de la consommation*. Celles-ci, qui peuvent faire l'objet

de contestation devant le juge à l'initiative du débiteur comme d'un créancier, consistent en des mesures de rééchelonnement, de report de dettes ou de réduction des taux d'intérêt. La commission peut également suspendre l'exigibilité des créances autres qu'alimentaires pour une durée ne pouvant excéder deux années, délai à l'issue duquel le débiteur pourra redéposer un nouveau dossier si sa situation l'exige. La commission pourra alors, soit prendre tout ou partie des mesures énumérées ci-dessus à l'exception d'une nouvelle suspension d'exigibilité des créances, soit recommander suivant les cas, un rétablissement personnel ou un rééchelonnement des remboursements assorti d'un effacement partiel des dettes ;

- recommander au juge, en application de l'article L331-7-1 du *Code de la consommation*, un effacement partiel des créances non professionnelles<sup>7</sup> combiné avec des mesures de rééchelonnement, de report ou de réduction des taux d'intérêt, ou, en cas de vente forcée du logement principal du débiteur, la réduction du montant restant dû des prêts immobiliers. La commission peut également recommander l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou garantir le paiement de ses dettes (cession d'un bien, etc.). Dans un tel cas, le juge est chargé de conférer force exécutoire aux mesures qui lui ont été recommandées par la commission, après avoir contrôlé leur régularité ainsi que leur bien-fondé pour certaines d'entre elles.

La durée totale des mesures imposées ou recommandées et des plans conventionnels qui ont pu les précéder, est limitée à huit ans, sous réserve de l'exception précitée concernant les prêts immobiliers<sup>8</sup>.

## 3| RÔLE DES JURIDICTIONS

Le juge du tribunal d'instance intervient pour :

- statuer sur les recours ou les contestations formés par des parties prenantes à la procédure à l'encontre de décisions ou de recommandations de la commission ;
- statuer sur les demandes de suspension des voies d'exécution (avant la décision de recevabilité) ou de mesures d'expulsion ainsi que sur les demandes de remise d'adjudication ;

5 Cette durée sera, en application de l'article 43 de la loi relative à la consommation modifié par l'article 14 de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence du 17 mars 2014 relative à la consommation, ramenée à sept ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

6 Sous certaines conditions : la jurisprudence prévoit que les mesures de toute nature – conventionnelles, imposées ou recommandées – doivent être prises en considération, sous réserve qu'elles aient été mises en place à compter du 27 février 2004. Par ailleurs, la notion de révision et de renouvellement suppose que l'endettement soit constitué, en tous les cas majoritairement, de dettes anciennes déjà prises en compte dans les précédentes mesures. À cet égard, il convient de relever qu'un débiteur qui aurait volontairement aggravé son endettement durant l'exécution des précédentes mesures encourrait la déchéance du bénéfice de la procédure.

7 À l'exception des créances alimentaires, des réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale, des amendes pénales, des créances sociales frauduleuses, des prêts sur gage du crédit municipal, des créances payées par les cautions ou coobligées, personnes physiques.

8 Sept ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

- procéder à la vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent ainsi que du montant des sommes réclamées, en cas de demande en ce sens du débiteur ou de la commission, ou d'office, dans certaines situations ;
- autoriser le débiteur, à la demande de ce dernier, à accomplir certains des actes normalement interdits du fait de la décision de recevabilité, et annuler, à la demande de la commission, des actes effectués en violation des dispositions légales ;
- conférer force exécutoire aux recommandations formulées par la commission (cf. 2|6), après en avoir vérifié la régularité et le bien-fondé pour certaines d'entre elles ;
- conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire élaborées par la commission, après en avoir vérifié la régularité et le bien-fondé ;
- statuer sur la suite à donner à l'orientation en procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire prononcée par la commission et, s'il estime les conditions réunies, prononcer l'ouverture de la procédure et mener celle-ci à son terme.

### **3|1 Recours contre les décisions ou les recommandations de la commission**

Dans le délai de quinze jours à compter de la notification qui leur en est faite, le débiteur et/ou les créanciers ont la possibilité de contester devant le juge les décisions de la commission en matière de recevabilité, de mesures imposées ainsi que les recommandations formulées par la commission auprès du juge.

Dans les cas de contestations de mesures imposées par la commission ou de mesures recommandées au juge par la commission, le juge prend par jugement tout ou partie des mesures (reports, rééchelonnements, etc.) qui lui paraissent adaptées au règlement de la situation.

### **3|2 Vérification de la validité des créances**

Les créanciers disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification de

la décision de recevabilité, pour fournir à la commission, en cas de désaccord avec l'état du passif déclaré par le débiteur, les justifications de leurs créances en principal, intérêts et accessoires à la date de la recevabilité.

La commission informe le débiteur de l'état du passif qu'elle a dressé après prise en compte des éventuelles modifications demandées par les créanciers dans les conditions décrites ci-dessus. Le débiteur qui souhaite contester cet état dispose d'un délai de vingt jours pour demander à la commission la saisine du juge aux fins de vérification de la validité de tout ou partie des créances, des titres qui les constatent ainsi que du montant des sommes réclamées. La commission peut également saisir elle-même le juge à cette fin à tous les stades de la procédure.

Enfin, le juge peut procéder d'office à cette vérification lorsqu'il est saisi d'une contestation des mesures imposées ou recommandées par la commission ou d'une contestation de recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

### **3|4 Homologation des recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire**

Lorsque la commission recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et en l'absence de contestation, le juge confère force exécutoire à la recommandation après en avoir vérifié la régularité et le bien-fondé. Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur, à l'exception de certaines d'entre elles, les dettes alimentaires, celles résultant d'une condamnation pénale, les dettes frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale, les prêts sur gage du crédit municipal et des dettes dont le prix a été payé en lieu et place du débiteur par une caution ou un coobligé, personne physique. Le greffe procède à certaines mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n'auraient pas été avisés de la recommandation de la commission de former « tierce opposition » à l'encontre de la décision du juge lui conférant force exécutoire. Les créances dont les titulaires n'auraient pas formé « tierce opposition » dans un délai de deux mois à compter de cette publicité sont éteintes.

### 3|5 La procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire

Lorsque le juge est saisi par la commission aux fins d'ouverture d'une telle procédure, il convoque le débiteur et les créanciers connus à l'audience et, après les avoir entendus, apprécie le caractère irrémédiablement compromis de la situation du débiteur ainsi que sa bonne foi puis rend un jugement statuant sur l'ouverture. La procédure, qui prévoit la nomination d'un mandataire chargé de dresser un bilan de la situation du débiteur et la liquidation judiciaire du patrimoine de ce dernier, s'achève, après répartition du produit des actifs entre les créanciers, par l'effacement des dettes résiduelles, dans les mêmes conditions et avec les mêmes exceptions que la mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

### 4| INSCRIPTION AU FICP

Parallèlement à la mise en place d'un dispositif de traitement du surendettement et dans une logique de prévention, le législateur a, dès 1989, créé un Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (note 129 – FICP), dont la gestion a été confiée à la Banque de France. Ce fichier recense les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés à des personnes physiques pour des besoins non professionnels ainsi que les situations de surendettement, qui donnent lieu, depuis l'entrée en vigueur de la réforme de 2003, à inscription dès

le dépôt du dossier et pour la durée de l'instruction de celui-ci.

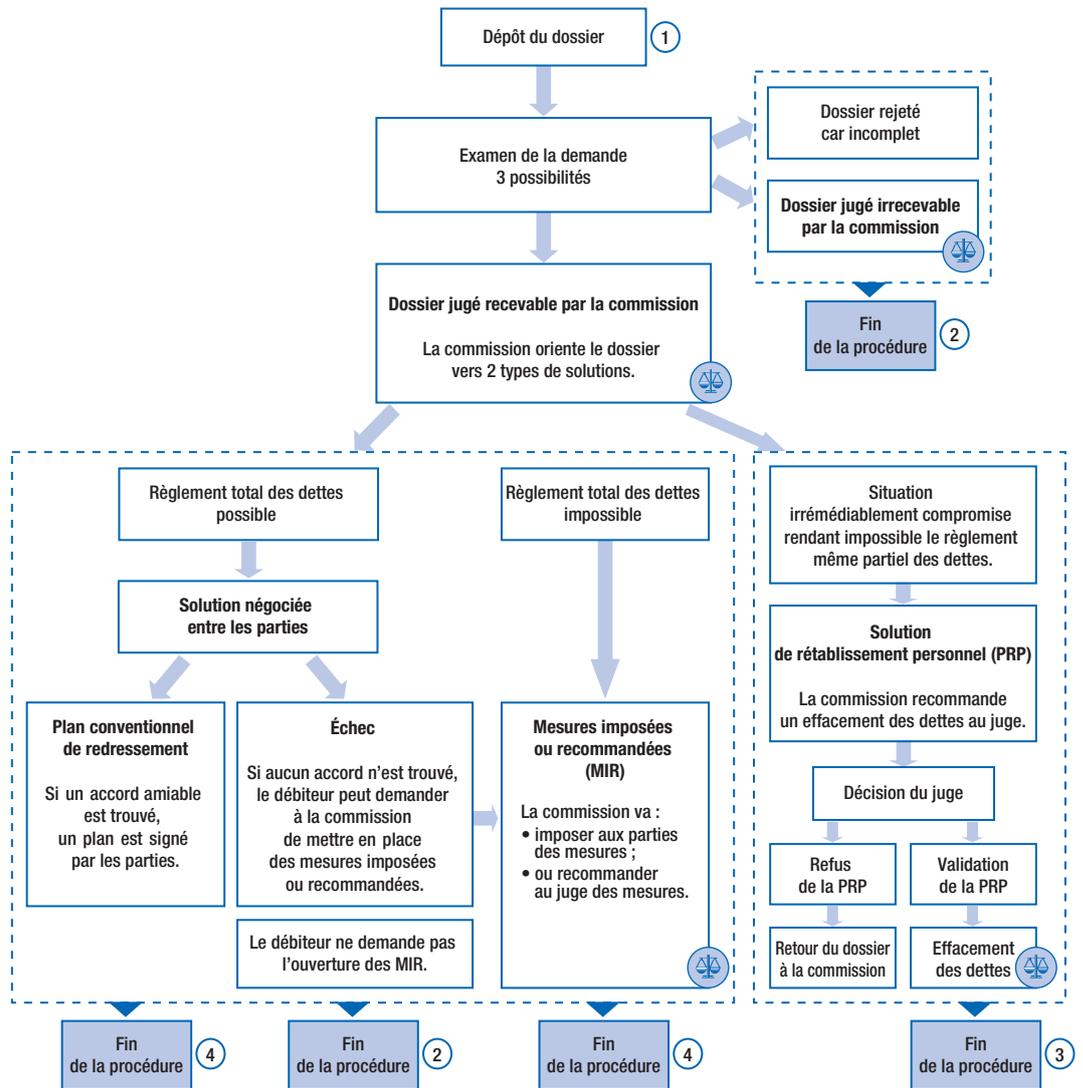
À l'issue de l'instruction, les mesures mises en place sont enregistrées dans le fichier :

- les mesures conventionnelles élaborées en application de l'article L331-6, ainsi que les mesures imposées ou recommandées dans le cadre des dispositions des articles L331-7-1 et L331-7-2, sont inscrites au FICP pour leur durée, avec un maximum de huit ans. L'inscription peut être radiée par anticipation au bout de cinq ans si les mesures sont exécutées sans incident ;
- le bénéfice d'une mesure de rétablissement personnel entraîne une inscription pour une durée de cinq ans.

L'inscription peut être radiée par anticipation dès lors que l'ensemble des dettes concernées par la mesure ont été réglées par le débiteur et qu'il produit les attestations correspondantes délivrées par ses créanciers.

La consultation du FICP par les établissements de crédit a été rendue obligatoire par la loi dans un certain nombre de cas et notamment pour l'analyse des demandes de crédit à la consommation. Toutefois, l'existence d'une inscription dans le fichier ne fait pas, en elle-même, obstacle à l'octroi d'un crédit. Elle constitue seulement une information dont chaque établissement peut tirer les conséquences qu'il estime adéquates.

Schéma simplifié de la procédure de surendettement



LÉGENDES :

-  Possibilité de contester la décision de la commission devant le juge.
- ① Inscription au Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) pour la durée de la procédure.
- ② Radiation du FICP.
- ③ Inscription au FICP pour cinq ans.
- ④ Inscription au FICP pour la durée des mesures (huit ans maximum).

Source : Banque de France.